

88 B288

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 13 JAN. 2015
N° DU DEPOT : A 159
LE GREFFIER

FLY GROUP

le Cessionnaire

et

SA MOBILIER EUROPEEN

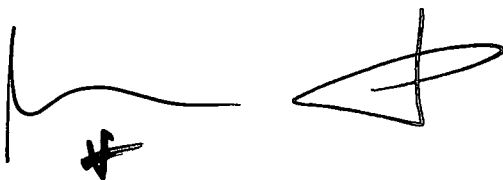
le Cédant

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

portant sur les parts sociales de

SARL S.E.E.

En date du 1^{er} décembre 2014

A handwritten signature consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line and a small cross-like mark. To the right of the signature is a large, stylized handwritten mark resembling a triangle with a horizontal line through it.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **MOBILIER EUROPEEN**, société anonyme au capital social de 13.719.600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 338 477 342 et dont le siège social se situe 90 rue de Guebwiller, KINGERSHEIM (68260), dûment représentée aux fins des présentes par la **SELAS Mulhaupt et Associés**, 11 rue de Mittelbach, MULHOUSE (68100) ou la **SCP Valliot - Le Guernevé - Abitbol**, 41 rue du four, PARIS (75006), agissant en qualité d'administrateurs judiciaires désignés à ces fonctions par jugement du tribunal de grande instance de Mulhouse en date du 17 septembre 2014.

Ci-après dénommés le « Cédant » ou « Mobilier Européen »

D'UNE PART,

ET

- **FLY GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000, ayant son siège social 90 rue de Guebwiller à Kingersheim (68260), immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 945 850 568, représentée par son président, Monsieur Nicolas Finck,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire » ou « Fly Group »

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

Maître **Philippe FROEHLICH**, *es qualités* de liquidateur judiciaire de la société SER, désigné à ces fonctions par jugement de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Mulhouse en date du 26 novembre 2014.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



PREAMBULE :

1. Par jugement du 17 septembre 2014, la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de Mulhouse a prononcé l'ouverture de procédures de redressement judiciaire à l'égard de plusieurs sociétés du Groupe Rapp dont notamment les sociétés GIE Groupe Rapp, Société d'Exploitation Rapp (S.E.R) et Mobilier Européen.

La SELAS Mulhaupt et Associés ainsi que la SCP Valliot - Le Guernevé - Abitbol, ont été désignés en qualité d'administrateurs judiciaires. Maître Philippe Froehlich a été désigné en qualité de mandataire judiciaire.

2. Dans le cadre de ces procédures, la société NF Holding a déposé le 7 octobre 2014 une offre de reprise portant sur les actifs des sociétés Meubles Rapp, Mobilier Européen, SER et du G.I.E. Groupe Rapp. La société But a quant à elle déposé le 7 octobre 2014 une offre de reprise partielle portant sur les actifs de la SER et qui comprenait principalement la reprise de 6 sites.
3. Compte tenu de la complémentarité de leurs offres, NF Holding et But ont déposé le 24 octobre 2014 une offre de reprise conjointe et améliorée (mais non solidaire) sur les actifs des sociétés Mobilier Européen, Société d'Exploitation Rapp et du G.I.E. Groupe Rapp (Annexe 1).

Cette offre conjointe prévoit notamment la reprise par NF Holding de 100% des parts sociales de la Société Européenne d'Edition (345 029 474 RCS Mulhouse) détenues par Mobilier Européen.

4. Par jugement en date du 21 novembre 2014, la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de Mulhouse a arrêté les plans de cession des sociétés Mobilier Européen, SER et du G.I.E. Groupe Rapp en retenant l'offre de reprise présentée par NF Holding et But, la date d'entrée en jouissance étant fixée au 1^{er} décembre 2014 (Annexe 2). Par jugement rectificatif, la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de Mulhouse a rectifié le jugement du 21 novembre 2014 afin de prévoir expressément une faculté de substitution au profit de la société NF Holding.

NF Holding a usé de cette faculté de substitution en se substituant la société Fly Group (anciennement dénommée SA Meubles Rapp), société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social 90 rue de Guebwiller à Kingersheim (68260), immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 945 850 568. Cette substitution a été actée par une convention en date du 1^{er} décembre 2014 (Annexe 3).

5. C'est dans ce contexte que les Parties ont entendu conclure un contrat de cession des parts sociales de la Société Européenne d'Edition dont les modalités sont arrêtées au présent Contrat.

La société Européenne d'Edition (désignée ci-après la « **Société** ») est une société à responsabilité limitée à associé unique. Elle a développé depuis 1988 des activités d'édition de livres. Son siège social est situé 90 rue de Guebwiller - 68260 Kingersheim. Elle est identifiée sous le numéro 345 029 474, RCS Mulhouse.

Aux termes de l'article 7 des statuts de la Société, le capital social, fixé à la somme de 100.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par le Cédant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 1.000 parts sociales de 100 euros, entièrement libérées et lui appartenant dans la Société, au Cessionnaire qui l'accepte. Le Cessionnaire sera subrogé à compter de ce jour dans tous les droits et obligations afférents aux parts sociales cédées (les « **Parts Sociales** »).

ARTICLE 2 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura à compter de la signature des présentes la pleine propriété des Parts Sociales et aura en conséquence, à partir de ce jour, seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts et à tous les droits et prérogatives y attachés.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 1 euro.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DU PRIX

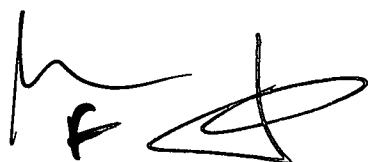
Le prix de cession a été payé ce jour. Le Cédant le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Deux originaux du présent acte seront déposés au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la Société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, loopy flourish.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant fait les déclarations suivantes au bénéfice du Cessionnaire, à la date des présentes :

- il possède la pleine propriété des Parts Sociales qu'il cède. Les Parts Sociales qu'il cède sont libres de tout nantissement ou autre sûreté ou gage.
- il n'existe aucune promesse, aucun droit de priorité ou pacte de préférence ou de préemption sur les Parts Sociales qu'il cède.
- il a le droit, ou, le cas échéant, son représentant a le droit, le pouvoir et la capacité de céder et de disposer en faveur du Cessionnaire des Parts Sociales ;
- en application de l'article L.223-14 du code de commerce, aucune procédure d'agrément n'a été mise en place puisque le Cédant détient l'intégralité des parts sociales de la Société.

ARTICLE 8 – DECLARATION ET ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire fait la déclaration suivante au bénéfice du Cédant, à la date des présentes :

- il a tous pouvoirs et la capacité pour conclure le présent contrat de cession de parts sociales.

ARTICLE 9 – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*.

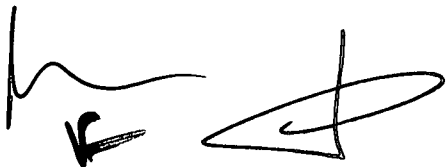
Il n'est ni cessible, ni transmissible par aucune des Parties. Toutefois le Cessionnaire pourra se substituer dans tous ses droits et obligations au titre du présent contrat toute société contrôlée, directement ou indirectement par le Cessionnaire.

ARTICLE 10 – NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit au titre du présent contrat ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du présent contrat ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou de l'exercice d'un quelconque autre droit.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile à leur adresse mentionnée en tête des présentes.



ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LOI APPLICABLE

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis au tribunal de grande instance de Mulhouse, la loi française étant applicable.

Fait à Mulhouse,
le 1^{er} décembre 2014.

en six (6) exemplaires.



Mobilier Européen, Cédant

Représentée pour les administrateurs
judiciaires par. Me Pierre MULHAUS



Fly Group, Cessionnaire

Représentée Monsieur Nicolas Finck

Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE VILLE

Le 09/12/2014 Bordereau n°2014/1 689 Case n°12

Ext 15424

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

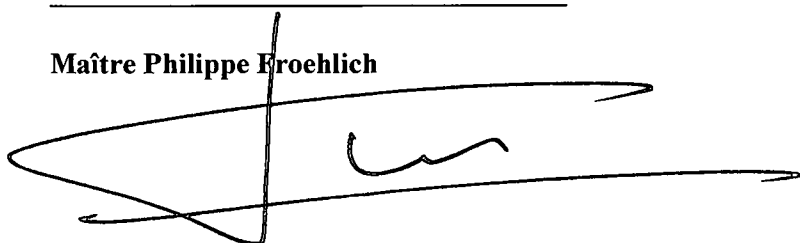
Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques



Maître Philippe Froehlich



ANNEXES

Annexe 1 : Offre de reprise améliorée du 24 octobre 2014

Annexe 2 : Jugement du tribunal de grande instance de Mulhouse du 21 novembre 2014

Annexe 3 : Acte de substitution en date du 1^{er} décembre 2014

Annexe 4 : Extrait k-bis et statuts de la Société

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping loop and a small cross-like mark at the end.

SOCIETE EUROPEENNE D'EDITION - S.E.E
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 90 rue de Guebwiller - 68260 Kingersheim
RCS Mulhouse 345 029 474

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2014**

PREMIERE DECISION

Désignation de la nouvelle gérance de la Société à la suite de la démission de Monsieur Philippe Rapp

L'associé unique **prend acte** de la démission de Monsieur Philippe Rapp de ses fonctions de gérant de la Société prenant effet ce jour. L'associé unique remercie Monsieur Philippe Rapp des services rendus à la Société durant l'accomplissement de son mandat et lui donne quitus de sa gestion.

En conséquence, l'associé unique **décide** de nommer Monsieur Nicolas Finck en qualité de gérant de la Société à compter de ce jour. Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires pour une durée indéterminée.

Monsieur Nicolas Finck a d'ores et déjà indiqué (i) accepter les fonctions de gérant pour le cas où elles lui seraient confiées et (ii) que rien ne s'y oppose.

DEUXIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale de la Société

L'associé unique **décide** que la dénomination sociale de la Société sera désormais : « **Fly** ».

L'associé unique **décide**, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts comme il suit :

« 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

FLY

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « E.U.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

TROISIEME DECISION

Modification de l'objet social de la Société

L'associé unique **décide** de modifier l'article 4 des statuts comme il suit :

« 4 – OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

Le commerce sous toutes ses formes, tant en France qu'à l'étranger :

- *des appareils d'électricité, de radio et de télévision, des appareils ménagers et électroménagers, machines à coudre, photographie, cinématographie et tous accessoires magnétophones et appareils d'enregistrement et de phonie en générale ;*
- *de tous articles d'ameublement, meubles en tous genres, tissus d'ameublement, luminaires et articles de décoration en général ;*
- *de tous articles de sport et de camping et caravaning, ainsi que tous articles pour enfants (jouets, jeux, vêtement, et tous objets utilisés par les enfants ou pour les enfants) ;*
- *de tous articles de quincaillerie, articles de jardin, revêtements de sols, papiers peints et tous objet s'y rattachant ;*
- *de tous matériels et machines pour le bureau ;*
- *de tous articles pour cadeaux (cristallerie, verrerie, porcelaine, maroquinerie, orfèvrerie, etc.), ainsi que de tous articles de parfumerie, de tous vêtements masculins et féminins, ainsi que du linge de maison et couvertures ;*
- *de tous articles de librairie et de papeterie ; de tous articles d'horlogerie et de bijouterie ; d'agence de voyages et de spectacles et de tourisme en général, ainsi que toutes opérations d'installation, d'entretien ou de réparation des articles faisant l'objet des commerces sus énoncés ;*

Et également :

- *l'installation, l'entretien ou la réparation de toutes catégories d'articles ;*
- *la commission, la représentation, l'agence, la participation à toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, par voie d'association, de représentation, d'agence, de commission, de location, de gérance libre ou autrement ;*
- *ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement. »*

QUATRIEME DECISION

Autres modifications statutaires

L'associé unique indique qu'il a changé de dénomination et de forme sociale en date du 1^{er} décembre 2014.

L'associé unique **décide** en conséquence, en suite de son changement de dénomination sociale et de forme sociale, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à cent mille (100.000) euros est divisé en mille (1.000) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000, attribuées en totalité à l'associée unique,

la société Fly Group SAS. ».

L'associé unique **décide** de procéder à une mise à jour des statuts afin de supprimer les références à des dispositions légales qui ne sont plus en vigueur et les mentions spécifiques aux statuts constitutifs (référence au premier gérant nommé et dispositions transitoires) et **adopte**, en conséquence, le texte des statuts refondus article par article puis dans son ensemble.

CINQUIEME DECISION

Désignation d'un commissaire à la transformation en vue de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

En l'absence de commissaire aux comptes au sein de la Société, l'associé unique **décide** de désigner le cabinet Mazars, représenté par Monsieur Valentin Wittmann en qualité de commissaire à la transformation en vue de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Le commissaire à la transformation désigné sera chargé d'apprécier (i) la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers conformément à l'article L. 224-3 du code de commerce et (ii) la situation de la société conformément à l'article L. 223-43 du code de commerce. Conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, ces appréciations figureront dans un seul rapport.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités légales

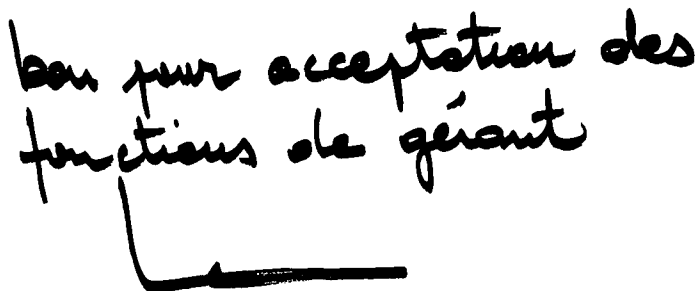
L'associé unique **décide** de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique en autant d'exemplaires que requis par la loi.

La présente décision est consignée sur le registre des décisions de l'associé unique, conformément à l'article L 223-31 du code de commerce.



Fly Group SAS
Associé unique
Représentée par son président, Monsieur Nicolas Finck



Monsieur Nicolas Finck
Faire précéder la signature de la mention :
« bon pour acceptation des fonctions de gérant. »

ANNEXE
Statuts de la Société modifiés

FLY

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 euros

Siège social : 90 rue de Guebwiller

68260 Kingersheim

RCS Mulhouse 345 029 474

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} décembre 2014

Pour copie certifiée conforme :



Fly Group SAS

Associé unique

Représentée par son président, Monsieur Nicolas Finck



Monsieur Nicolas Finck

Gérant

1. FORME

La société a la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, régie par le code de commerce.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **FLY**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « *Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « E .U .R .L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 90 route de Guebwiller à Kingersheim (68260).

4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Le commerce sous toutes ses formes, tant en France qu'à l'étranger :

- des appareils d'électricité, de radio et de télévision, des appareils ménagers et électroménagers, machines à coudre, photographie, cinématographie et tous accessoires magnétophones et appareils d'enregistrement et de phonie en générale ;
- de tous articles d'ameublement, meubles en tous genres, tissus d'ameublement, luminaires et articles de décoration en général ;
- de tous articles de sport et de camping et caravaning, ainsi que tous articles pour enfants (jouets, jeux, vêtement, et tous objets utilisés par les enfants ou pour les enfants) ;
- de tous articles de quincaillerie, articles de jardin, revêtements de sols, papiers peints et tous objet s'y rattachant ;
- de tous matériels et machines pour le bureau ;
- de tous articles pour cadeaux (cristallerie, verrerie, porcelaine, maroquinerie, orfèvrerie, etc.), ainsi que de tous articles de parfumerie, de tous vêtements masculins et féminins, ainsi que du linge de maison et couvertures ;
- de tous articles de librairie et de papeterie ; de tous articles d'horlogerie et de bijouterie ; d'agence de voyages et de spectacles et de tourisme en général, ainsi que toutes opérations d'installation, d'entretien ou de réparation des articles faisant l'objet des commerces sus énoncés ;

Et également :

- l'installation, l'entretien ou la réparation de toutes catégories d'articles ;
- la commission, la représentation, l'agence, la participation à toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, par voie d'association, de représentation, d'agence, de commission, de location, de gérance libre ou autrement ;
- ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de cent mille (100.000) euros est divisé en mille (1.000) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000, attribuées en totalité à la société Fly Group SAS.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique peut apporter toutes modifications admises par la loi au capital social. En cas d'augmentation de capital, les dispositions du code de commerce sont applicables.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

En cas d'apport de biens communs au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites. En ce cas, la société sera de plein droit transformée en S.A.R.L. ordinaire dans les conditions ci-après fixées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport au moins un mois à l'avance par acte d'huissier de justice.

En représentation d'apports en capital faits à la société, celle-ci émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

9. CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne

sont opposables au tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Si le concessionnaire est marié sous un régime de communauté et qu'il emploie des fonds communs à cette fin, les dispositions de l'article 1832-2, 3^{ème} alinéa du code civil sont applicables.

Le conjoint doit, en ce cas, être averti de l'intention du cessionnaire au moins à l'avance par acte extra-judiciaire.

Si, par suite de cessions de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la société se trouvait composée de deux ou plusieurs associés, les dispositions des articles L. 223-1 et suivant du code du commerce seraient immédiatement applicables.

Pour le bon fonctionnement de la société, l'associé unique ou les nouveaux associés devront, concomitamment à la cession des parts, apporter et publier les modifications statutaires destinées à régler la situation nouvelle, en conformité du régime général des S.A.R.L.

10. COMPTES COURANTS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utile pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue à des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

11. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1. - Gérant

La société est gérée, soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qu'il désigne et révoque en exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale qui, en l'occurrence, lui sont dévolus, il peut le ou les désigner sans limitation de durée.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants et à moins que l'associé unique n'ait prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'il fixe, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce,

- tous emprunts, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Le ou les gérants, qu'il soit l'associé unique ou un tiers non associé, peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette délégation de pouvoir ne peut concerner que les actes courants d'administration.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qu'il exerce aux lieu et place de l'assemblée générale des associés dans les sociétés qui comportent plusieurs associés.

Le gérant non associé peut se démettre de ses fonctions à charge d'en informer l'associé unique six mois au moins avant la clôture d'un exercice, la démission prenant effet à la date d'ouverture de l'exercice suivant.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

L'associé unique, s'il est gérant ou le gérant non associé, a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel que l'associé unique détermine par comparaison avec les rémunérations habituellement pratiquées dans les sociétés à objet social voisin et compte tenu de l'activité réelle et des résultats obtenus.

En outre, le gérant ou l'associé unique a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

12.2. - Assemblée générale

Les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés d'une société à responsabilité limitée sont exercés par l'associé unique.

Les décisions qu'il est appelé à prendre aux lieu et place de l'assemblée générale sont répertoriées sur un registre spécial.

12. BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION, PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve

sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part de celles-ci, attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président de la chambre commerciale, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

13. DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

Une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. De même, une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité composée d'une seule personne.

En cas de violation de ces dispositions, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

14. LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, sauf prorogation décidée par l'associé unique, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique qui désigne alors un ou plusieurs autres liquidateurs.

Si l'associé unique, qui exerce les fonctions de gérant, est décédé, liquidation sera assurée par un liquidateur désigné par le président du tribunal compétent, à la diligence de tout intéressé.

15. CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

16.1. Commissaire aux Comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si les conditions imposées par les dispositions légales et réglementaires sont réunies.

Le commissaire aux comptes est désigné par l'associé unique.

Les conditions du choix du commissaire aux comptes sont régies par les dispositions légales. Il est désigné pour 6 exercices. Il exerce ses fonctions et est rémunéré, conformément à la loi.

16.2. Examen des conventions entre l'associé unique ou le gérant et la société

S'il existe un commissaire aux comptes, le gérant établit, pour l'assemblée annuelle, un rapport qu'il communique au commissaire aux comptes avant approbation de ces conventions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le gérant non associé doit soumettre, préalablement, ces conventions à l'associé unique aux fins d'approbation.

Les conventions non approuvées, et pour lesquelles il n'existe pas de dispense d'approbation produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé unique de l'E.U.R.L.

16.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit, un emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants d'un gérant ou de l'associé unique ainsi qu'à toute personne interposée.

FLY

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 euros

Siège social : 90 rue de Guebwiller

68260 Kingersheim

RCS Mulhouse 345 029 474

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} décembre 2014

Pour copie certifiée conforme :



Fly Group SAS

Associé unique

Représentée par son président, Monsieur Nicolas Finck



Monsieur Nicolas Finck

Gérant

1. FORME

La société a la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, régie par le code de commerce.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **FLY**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « *Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « E .U .R .L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 90 route de Guebwiller à Kingersheim (68260).

4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Le commerce sous toutes ses formes, tant en France qu'à l'étranger :

- des appareils d'électricité, de radio et de télévision, des appareils ménagers et électroménagers, machines à coudre, photographie, cinématographie et tous accessoires magnétophones et appareils d'enregistrement et de phonie en générale ;
- de tous articles d'ameublement, meubles en tous genres, tissus d'ameublement, luminaires et articles de décoration en général ;
- de tous articles de sport et de camping et caravanning, ainsi que tous articles pour enfants (jouets, jeux, vêtement, et tous objets utilisés par les enfants ou pour les enfants) ;
- de tous articles de quincaillerie, articles de jardin, revêtements de sols, papiers peints et tous objet s'y rattachant ;
- de tous matériels et machines pour le bureau ;
- de tous articles pour cadeaux (cristallerie, verrerie, porcelaine, maroquinerie, orfèvrerie, etc.), ainsi que de tous articles de parfumerie, de tous vêtements masculins et féminins, ainsi que du linge de maison et couvertures ;
- de tous articles de librairie et de papeterie ; de tous articles d'horlogerie et de bijouterie ; d'agence de voyages et de spectacles et de tourisme en général, ainsi que toutes opérations d'installation, d'entretien ou de réparation des articles faisant l'objet des commerces sus énoncés ;

Et également :

- l'installation, l'entretien ou la réparation de toutes catégories d'articles ;
- la commission, la représentation, l'agence, la participation à toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, par voie d'association, de représentation, d'agence, de commission, de location, de gérance libre ou autrement ;
- ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de cent mille (100.000) euros est divisé en mille (1.000) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000, attribuées en totalité à la société Fly Group SAS.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique peut apporter toutes modifications admises par la loi au capital social. En cas d'augmentation de capital, les dispositions du code de commerce sont applicables.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

En cas d'apport de biens communs au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites. En ce cas, la société sera de plein droit transformée en S.A.R.L. ordinaire dans les conditions ci-après fixées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport au moins un mois à l'avance par acte d'huissier de justice.

En représentation d'apports en capital faits à la société, celle-ci émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

9. CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne

sont opposables au tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Si le concessionnaire est marié sous un régime de communauté et qu'il emploie des fonds communs à cette fin, les dispositions de l'article 1832-2, 3^{ème} alinéa du code civil sont applicables.

Le conjoint doit, en ce cas, être averti de l'intention du cessionnaire au moins à l'avance par acte extra-judiciaire.

Si, par suite de cessions de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la société se trouvait composée de deux ou plusieurs associés, les dispositions des articles L. 223-1 et suivant du code du commerce seraient immédiatement applicables.

Pour le bon fonctionnement de la société, l'associé unique ou les nouveaux associés devront, concomitamment à la cession des parts, apporter et publier les modifications statutaires destinées à régler la situation nouvelle, en conformité du régime général des S.A.R.L.

10. COMPTES COURANTS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utile pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue à des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

11. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1. - Gérant

La société est gérée, soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qu'il désigne et révoque en exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale qui, en l'occurrence, lui sont dévolus, il peut le ou les désigner sans limitation de durée.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants et à moins que l'associé unique n'ait prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'il fixe, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce,

- tous emprunts, tout es constitutions d'hypothèques ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Le ou les gérants, qu'il soit l'associé unique ou un tiers non associé, peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette délégation de pouvoir ne peut concerner que les actes courants d'administration.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qu'il exerce aux lieu et place de l'assemblée générale des associés dans les sociétés qui comportent plusieurs associés.

Le gérant non associé peut se démettre de ses fonctions à charge d'en informer l'associé unique six mois au moins avant la clôture d'un exercice, la démission prenant effet à la date d'ouverture de l'exercice suivant.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

L'associé unique, s'il est gérant ou le gérant non associé, a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel que l'associé unique détermine par comparaison avec les rémunérations habituellement pratiquées dans les sociétés a objet social voisin et compte tenu de l'activité réelle et des résultats obtenus.

En outre, le gérant ou l'associé unique a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

12.2. - Assemblée générale

Les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés d'une société à responsabilité limitée sont exercés par l'associé unique.

Les décisions qu'il est appelé à prendre aux lieu et place de l'assemblée générale sont répertoriées sur un registre spécial.

12. BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION, PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve

sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part de celles-ci, attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président de la chambre commerciale, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

13. DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

Une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. De même, une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité composée d'une seule personne.

En cas de violation de ces dispositions, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

14. LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, sauf prorogation décidée par l'associé unique, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique qui désigne alors un ou plusieurs autres liquidateurs.

Si l'associé unique, qui exerce les fonctions de gérant, est décédé, liquidation sera assurée par un liquidateur désigné par le président du tribunal compétent, à la diligence de tout intéressé.

15. CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

16.1. Commissaire aux Comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si les conditions imposées par les dispositions légales et réglementaires sont réunies.

Le commissaire aux comptes est désigné par l'associé unique.

Les conditions du choix du commissaire aux comptes sont régies par les dispositions légales. Il est désigné pour 6 exercices. Il exerce ses fonctions et est rémunéré, conformément à la loi.

16.2. Examen des conventions entre l'associé unique ou le gérant et la société

S'il existe un commissaire aux comptes, le gérant établit, pour l'assemblée annuelle, un rapport qu'il communique au commissaire aux comptes avant approbation de ces conventions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le gérant non associé doit soumettre, préalablement, ces conventions à l'associé unique aux fins d'approbation.

Les conventions non approuvées, et pour lesquelles il n'existe pas de dispense d'approbation produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé unique de l'E.U.R.L.

16.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit, un emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants d'un gérant ou de l'associé unique ainsi qu'à toute personne interposée.